



**LE MAIRE DE DOURGNE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** la demande en date du 19 juin 2026 par laquelle l'entreprise PHILIPONNET, demande l'autorisation de stationner un camion nacelle, pour réalisation de travaux sur la toiture, au droit de la propriété sise 23 Avenue du 19 Mars 1962 ;

**VU** l'arrêté N°20260623AM102, lui autorisant un permis de stationnement au 23 Avenue du 19 Mars 1962 ;

**Considérant que** le camion nacelle impose l'obligation d'un empiètement sur la chaussée durant les travaux ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Du vendredi 26 juin 2026 au samedi 27 juin 2026 inclus, de 08h00 à 18h00, l'entreprise PHILIPONNET, est autorisée à stationner un camion nacelle devant le N°23 Avenue du 19 Mars 1962 pour des travaux.

**ARTICLE 2** : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- 2 emplacements de stationnement réservés,
- empiètement de la chaussée de 0.50m maximum, avec 3.5m de largeur de voie maintenue,
- des plots devront être mis en évidence autour du véhicule, et sur la chaussée,
- Circulation des piétons sur le trottoir opposé,
- Interdiction de dépasser pour tous les véhicules,
- vitesse limitée à 30km/h sur cette zone.

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation sera mise en place aux endroits appropriés par l'entreprise PHILIPONNET, dès le démarrage des travaux. **Le pétitionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut de cette signalisation, de jour comme de nuit.**

**ARTICLE 4** : l'entreprise PHILIPONNET occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers (tous véhicules et piétons).

**ARTICLE 5** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 23 juin 2026,

Le Maire,

  
L. GRANGIS

